



**AVIS PUBLIC**  
**APPROBATION RÉFÉRENDAIRE DU RÈGLEMENT N° 1275-255**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1275**

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM,

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 18 avril 2017, le Conseil de la Ville de Vaudreuil-Dorion a adopté à la séance du 18 avril 2017 un second projet de règlement lequel porte le n° 1275-255 et est intitulé :

**Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 1275 afin de remplacer les normes édictées à l'article 3.2.32 relatif aux marges latérale et arrière adjacentes à une voie ferrée**

2. Ce second projet contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Disposition 1 (article 1)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de remplacer le texte de l'article 3.2.32 faisant partie intégrante du Règlement de zonage n° 1275 par ce qui suit :

« Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, les normes suivantes doivent être respectées :

- a) Un bâtiment principal des groupes d'usages suivants : « Habitation », « Institutionnel et administratif », « Espaces publics », doit être implanté à une distance minimale de trente mètres (30 m) de la limite de l'emprise d'une voie ferroviaire principale et de quinze mètres (15 m) d'une voie ferroviaire secondaire;
- b) Un bâtiment principal, destiné à un groupe d'usages autre que ceux visés aux paragraphes précédents, doit être implanté à une distance minimale de quinze mètres (15 m) de la limite d'une emprise ferroviaire;
- c) Pour un terrain destiné à une classe d'usages autre que « Communautaire – Espace public » et « Communautaire – Institutionnel et administratif », loti avant le 3 juillet 2015, la distance minimale entre le bâtiment et la limite de l'emprise ferroviaire est de quinze mètres (15 m). »

peut provenir des zones P1-114, I1-118, I2-128, I1-129, A-130, I1-131, H3-342, H3-345, P1-346, C3-357, H3-410, P1-416, C1-427, P1-428, P1-429, H1-430, H1-433, H3-434, P1-435, H1-436, P1-442, H1-443, H3-445, H3-446, C2-448, H3-450, H1-452, H1-508, H1-509, P2-512, P3-513, H3-520, H1-524, H2-528, H3-529, H3-530, C2-531, H1-532, H3-534, C2-600, C2-601, C2-602, P2-603, C2-604, H3-605, H1-606, P2-607, C1-608-1, H3-608, H1-610, H1-613, H3-620, H3-621, H1-622, H3-630, H3-631, H1-632, P1-636, H3-642, I1-643, I2-651, I2-652, H3-657, H3-658, P1-668, P1-677, H1-680, P3-701, C2-704, P1-706, H3-717, C3-725, C3-732, I2-743, I2-744, I2-746, C3-755, C2-756, C2-758, A-818, A-822, I3-832, C4-833, C4-834, A-835, C3-1001, P3-1002 et H3-1003 ainsi que des zones contiguës à celles-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones P1-114, I1-118, I2-128, I1-129, A-130, I1-131, H3-342, H3-345, P1-346, C3-357, H3-410, P1-416, C1-427, P1-428, P1-429, H1-430, H1-433, H3-434, P1-435, H1-436, P1-442, H1-443, H3-445, H3-446, C2-448, H3-450, H1-452, H1-508, H1-509, P2-512, P3-513, H3-520, H1-524, H2-528, H3-529, H3-530, C2-531, H1-532, H3-534, C2-600, C2-601, C2-602, P2-603, C2-604, H3-605, H1-606, P2-607, C1-608-1, H3-608, H1-610, H1-613, H3-620, H3-621, H1-622, H3-630, H3-631, H1-632, P1-636, H3-642, I1-643, I2-651, I2-652, H3-657, H3-658, P1-668, P1-677, H1-680, P3-701, C2-704, P1-706, H3-717, C3-725, C3-732, I2-743, I2-744, I2-746, C3-755, C2-756, C2-758, A-818, A-822, I3-832, C4-833, C4-834, A-835, C3-1001, P3-1002 et H3-1003 ainsi que des zones contiguës à celles-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
- indiquer la zone d'où provient la demande;
- mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient, ou, par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21);
- être reçue au bureau de la municipalité, à l'Hôtel de Ville, 2555 rue Dutrisac, Vaudreuil-Dorion, au plus tard le huitième jour qui suit la publication de l'avis soit : dimanche, le 30 avril 2017 à 16 h 30.

4. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité durant les heures normales de travail.

5. Dans le cas où la disposition du second projet de règlement n'aura fait l'objet d'aucune demande valide, celle-ci pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Ce second projet de règlement n° 1275-255 peut être consulté au bureau de la municipalité durant les heures normales de travail.

#### **Note explicative du Règlement 1275-255**

Ce projet vise à établir une distance de 15 mètres entre tout bâtiment et une ligne de terrain adjacente à une voie ferrée, sauf pour un usage « Habitation » loti avant le 3 juillet 2015 et pour les usages de la classe d'usages « Communautaire – espaces publics » et « Communautaire – institutionnel et administratif » où la distance est de 30 mètres ou 15 mètres selon la catégorie de la voie ferroviaire.

En vertu de l'article 123 de la LAU, cette modification est susceptible d'approbation référendaire puisqu'elle a pour objet de modifier le règlement de zonage en ajoutant, modifiant, remplaçant ou supprimant une disposition qui porte sur l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrain (LAU art 113, par. 5).

Service du développement et de l'aménagement du territoire  
23 mars 2017

Pour toute question relative au projet de règlement visé par le présent avis, veuillez vous adresser au:

- Service du greffe et des affaires juridiques si celle-ci est en lien avec la procédure d'adoption et d'entrée en vigueur ou la consultation publique ;
- Service du développement et de l'aménagement du territoire si celle-ci est en lien avec la localisation des zones, l'objet du règlement ou ses impacts.

DONNÉ À VAUDREUIL-DORION, ce dix-neuvième (19<sup>e</sup>) jour du mois d'avril deux mille dix-sept (2017).

Mélissa Côté, notaire  
Greffière adjointe

Le présent avis peut être consulté sur le site  
Internet de la ville au [www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca](http://www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca)

Disposition 1 (article 1)

